



Caen, le 15 Septembre 2009

La Présidente de l'Université de Caen
Basse-Normandie

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'UFR, d'Institut et d'Ecole
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'Ecole Doctorale
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'Unité de recherche
Monsieur le Directeur de la MRSH

N/Réf. : CL/CM/033/09
Affaire suivie par Christophe Leconte

Objet : Mise en place du nouveau Contrat doctoral

Chers Collègues,

Je vous adresse une synthèse des nouvelles dispositions introduites par le décret 2009-464 du 23 avril 2009, relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, et vous invite à prendre connaissance des modalités de mise en œuvre prévues au sein de l'établissement.

1. Nouvelles dispositions introduites par le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Une circulaire d'application en date du 24 juin 2009 ainsi qu'une lettre Ministérielle du 29 juillet 2009 complètent ce texte réglementaire.

1.1. Modalités de recrutement des doctorants contractuels :

L'objectif du décret 2009-464 du 23 avril 2009 est d'unifier l'ensemble des contrats disparates (allocataires de recherche, Région, associations...) dont pouvaient bénéficier les doctorants avec des possibilités de rémunération variables afin qu'ils disposent d'un contrat unique.

Ce texte dispose que les EPCSP, EPA, EPST peuvent recruter, en application de l'article L 412-2 du code la recherche, des étudiants inscrits depuis moins de 6 mois en vue de la préparation d'un doctorat, par un contrat dénommé « contrat doctoral ».

Le président de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche concernée.

Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet qui doit intervenir au plus tard six mois après la première inscription en doctorat, sauf dérogation du CS de l'établissement employeur, son échéance et l'objet du service confié au doctorant contractuel. Le cas échéant est précisée la nature des activités autres que les activités de recherche liées à la préparation du doctorat que le doctorant contractuel accepte d'exercer. La liste de ces activités peut être modifiée chaque année par avenant.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel au terme de la 1^{ère} ou de la 2^e année du contrat, dans les conditions et avec les indemnités prévues au décret du 17/01/86.

1.2. Modalités de service des doctorants contractuels :

Le président ou le directeur de l'établissement arrête le service du doctorant contractuel chaque année sur proposition du directeur de l'ED, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche et avis du doctorant contractuel.

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, un service annuel égal au 6^e de la durée annuel de travail effectif fixée par le décret du 25/08/00 et consacré aux activités suivantes :

- enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique (inférieur ou égal à 1/3 service annuel d'un EC soit 64H) avec participation aux examens sans rémunération supplémentaire ni réduction des obligations de service ;
- diffusion de l'information scientifique et technique ;
- valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique ;
- missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une coll. locale, une administration, un EP, une association ou une fondation (maximum de 32 jours).

La circulaire d'application précise que le service d'enseignement doit s'effectuer prioritairement au niveau licence.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait qu'aucune heure ni aucun service complémentaire lié à l'une de ces activités (vacations par exemple) ne peut lui être confié (Article 5 alinéa 3).

Par ailleurs, est également exclu le cumul d'activités relevant de l'article L811-2 du code de l'éducation (Tutorat, service en bibliothèque).

Cas particulier :

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel moyennant la conclusion d'une convention tripartite entre l'établissement dont relève l'intéressé, le doctorant contractuel et l'établissement d'accueil. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation, ainsi que la contribution versée par l'établissement d'accueil au profit de l'établissement qui emploie l'intéressé.

1.3. Phase de transition :

Les allocataires de recherche et les moniteurs de l'enseignement supérieur qui sont en fonction à la date de publication du décret demeurent régis par les stipulations du ou des contrats qu'ils ont souscrit(s).

A ce titre, ils peuvent toujours effectuer des vacances.

1.4. Formation du doctorant contractuel :

L'établissement employeur doit organiser pour les doctorants contractuels des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des missions qui leur sont confiées.

Comme pour les doctorants formés jusqu'à présent, il revient aux écoles doctorales d'organiser toutes les formations utiles au projet de recherche et au projet professionnel des doctorants, ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie.

La circulaire indique que les CIES restent responsables uniquement de la formation des moniteurs recrutés en 2007 et 2008.

Il revient donc à l'établissement de mettre en place une formation destinée à remplacer celle qui était assurée par le CIES de Rennes. Des contacts seront pris pour envisager la faisabilité à l'échelle du futur PRES Normand.

1.5. Durée et prolongation éventuelle du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Cette durée ne peut être inférieure.

Il peut être prolongé pour une durée maximale d'un an si des circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant contractuel le justifient.

Cette prolongation est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'ED après avis du directeur de thèse et du directeur d'unité ou équipe de recherche concernée.

Si durant le contrat, le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de maladie, ... d'une durée supérieure à 4 mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à 2 mois faisant suite à un accident du travail, la durée peut être prorogée par avenant si l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial. La durée de cette prorogation est au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, la durée totale des fonctions exercées en qualité de doctorant contractuel ne peut excéder 4 ans dans un ou plusieurs établissements.

La condition d'âge et celle d'avoir obtenu son diplôme de master dans l'année n'existent plus pour les contrats doctoraux contrairement à ce qui existait pour les allocataires de recherche.

L'inscription en doctorat est essentielle car elle est une condition substantielle du maintien du lien contractuel. Le doctorant qui ne demanderait pas le renouvellement de son inscription pourrait de ce fait être licencié.

1.6. Rémunération :

La rémunération fixée par l'arrêté du 23 avril 2009 s'élève à 1663,22 € brut sauf si le doctorant contractuel accomplit des missions complémentaires, dans ce cas, elle s'élève à 1998,61 € brut.

La circulaire ministérielle du 24 juin 2009 précise qu'il s'agit de montants sous forme de « plancher ».

Les doctorants contractuels sont des agents non titulaires de droit public. Ces contrats de droit public ne seront plus souscrits au nom de l'Etat mais directement par les établissements qui se verront transférer les crédits correspondants dès la rentrée 2009.

Il convient de préciser que sont exclus de ce nouveau dispositif les personnels recrutés par les EPIC, les fondations ou les entreprises privées qui peuvent employer des doctorants dans le cadre de contrats industriels de formation par la recherche (CIFRE)

1.7. Création d'une commission consultative :

Une commission consultative devra être instituée par le règlement intérieur de l'établissement pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Elle comportera, en proportion égale, des représentants du conseil scientifique et des représentants des doctorants contractuels élus. Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

2. Modalités de mise en œuvre du nouveau contrat doctoral au sein de l'établissement

2.1. Modalités prévues pour la rentrée universitaire 2009 :

Le recrutement des doctorants contractuels :

Je vous informe qu'il est prévu de faire débiter les contrats doctoraux à compter du 1^{er} octobre 2009. La situation des normaliens ou des enseignants du 2nd degré qui bénéficient déjà d'une position de fonctionnaire stagiaire sera traitée de manière différenciée (début de leur contrat au 1^{er} septembre) pour éviter une interruption dans leur prise en charge financière.

Afin de pouvoir rédiger les contrats doctoraux, les écoles doctorales, pour celles qui ne l'auraient pas encore fait, devront adresser à la Direction de la Recherche (DR) de l'UCBN, qui reste leur interlocuteur pour les recrutements la liste des doctorants qui bénéficient d'un financement et qui à ce titre pourront signer un contrat doctoral ainsi que leurs coordonnées (adresse, mail....) puisque la procédure SIREDO n'existe plus.

La DRH (Bureau des non titulaires) prendra contact avec les doctorants recrutés par les ED en vue de constituer leur dossier individuel, d'éditer leur contrat et d'assurer leur prise en charge financière.

La gestion de l'activité complémentaire :

Pour la rentrée 2009, seules seront proposées des activités d'enseignement (ex-moniteurs) et des missions d'expertise (ex-doctorant conseil).

L'établissement fera en sorte de garantir une année d'enseignement, sur les trois ans du contrat, aux doctorants qui le souhaitent. Une seconde année pourra éventuellement leur être proposée en fonction des moyens dont disposera l'établissement.

Il est, par conséquent, demandé aux composantes de faire remonter auprès de la DRH les heures d'enseignement qu'elles souhaitent proposer aux doctorants contractuels pour **le 12 octobre 2009**. Une synthèse des demandes sera alors réalisée et un dialogue engagé, par le Vice-Président en charge des Ressources Humaines, avec les composantes, les responsables de diplôme, les ED et les directeurs d'unité et de thèse, en vue de répartir ces heures d'enseignement. La procédure est la même que celle utilisée précédemment.

A l'issue de cette répartition, la DRH rédigera un avenant au contrat initial afin d'intégrer au service du doctorant ces heures d'enseignement.

Dans le cas où l'activité complémentaire serait une mission d'expertise au sein d'une entreprise, une association ou une collectivité publique, il conviendra de prendre contact avec la DR, comme cela était prévu pour les missions de doctorant conseil.

2.2. Modalités prévues pour la rentrée universitaire 2010 :

Comme pour les années précédentes, la répartition des contrats doctoraux financés sur les crédits du Ministère devrait intervenir en avril-mai 2010 afin de permettre aux écoles doctorales d'organiser leurs recrutements. Les contrats financés sous d'autres formes (Région, associations, contrats de recherche...) resteront soumis au calendrier de nos partenaires.

Pour faciliter le recrutement des doctorants et la mise en place avant le 1^{er} octobre 2010 de leur contrat, y compris pour la partie activité complémentaire, il sera demandé aux composantes de bien vouloir faire remonter leurs besoins en heures d'enseignement pouvant être assurées par des doctorants contractuels dès le mois de juin (**avant le 25 juin 2010**) afin de permettre d'arrêter leur service complet dès le mois de septembre.

2.3. Modalités envisagées pour la rentrée universitaire 2011 :

A compter de 2010, les Directeurs de composante devraient être invités à intégrer et à faire remonter pour une approche globale, dans le cadre de la politique d'emploi, leurs besoins en heures d'enseignement à destination des doctorants contractuels.

La DR et la DRH sont bien entendu à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur ce nouveau dispositif.

Je vous prie d'agréer, Chers Collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente de l'Université



Josette TRAVERT